



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 02 février 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021
2. 7893 **Projet de loi portant modification :**  
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;  
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;  
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7907 **Projet de loi du XX portant**  
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;  
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation d'une série d'amendements
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen

M. Jean-Marie Wirtgen, Président de l'Observatoire national de la qualité scolaire

M. Manuel Achten, Mme Kim Chang, M. Alex Folscheid, M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7893 Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;**  
**2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;**  
**3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

**3. 7907 Projet de loi du XX portant**  
**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « représentant ministériel ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7907. Le but consiste à renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les

domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole et d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches. A noter que le présent projet de loi reprend, dans les grandes lignes, les dispositions du projet de loi 7870, présenté en Commission en date du 13 octobre 2021, et retiré depuis lors du rôle des affaires.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 17 décembre 2021.

Le représentant ministériel propose d'emblée de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer les définitions prévues aux points 2°, 9° et 18°. La Haute Corporation s'interroge également sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Elle recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit du point 9°, de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la

commune ou le syndicat de communes ;  
12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;  
13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;  
14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que défini par le ministre ;  
15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;  
16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement. »

Les points 2°, 9°, 10°, 11°, 18°, 19°, 21° et 24° initiaux sont supprimés et la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée.

Compte tenu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9° initial, il est proposé de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 7 initial.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial.

### Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la plus-value de certaines définitions figurant à l'article sous rubrique, étant donné qu'elles ne semblent que refléter des évidences. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit, dans les cas soulevés par l'intervenante, de contractions de notion afin d'éviter de rendre le dispositif trop lourd par la répétition de formules rallongées.

Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV) concernant le point 8° nouveau, le représentant ministériel confirme que les enseignants (nouvelle dénomination pour les « chargés de cours » actuels) de l'enseignement musical, engagés auprès des établissements d'enseignement musical, sont recrutés sous le statut de l'employé communal ou du salarié exclusivement.

Mme Octavie Modert (CSV) émet des doutes quant à la conformité constitutionnelle du libellé du point 14° nouveau, disposant que l'outil de gestion informatique est « défini par le ministre ». Le représentant ministériel explique que le libellé est le corollaire de la suppression de l'article 21 initial, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

### Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reprend, dans les grandes lignes, l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 24 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 2 initial, l'intitulé du chapitre 2 est modifié comme suit :

### **« Chapitre 2 – Ministre de tutelle »**

### Article 3

Le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

A l'endroit du paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat souligne que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires.

Le représentant ministériel propose de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> visent à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. A noter que le paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2<sup>o</sup> de l'article 2045 du code civil ; 3<sup>o</sup> de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6<sup>o</sup> de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Au paragraphe 2, il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le calendrier des vacances de l'enseignement musical se distingue de celui des vacances scolaires dans la mesure où celles-ci débutent de manière générale un samedi, alors que c'est le dimanche pour les vacances de l'enseignement musical, ceci afin d'assurer que les cours de musique ayant lieu le samedi puissent avoir lieu.

Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le projet de loi 7514, actuellement en cours d'instruction à la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, est en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A noter qu'il est prévu d'aligner l'entrée en vigueur du projet de loi précité et du projet de loi sous rubrique, afin d'assurer la sécurité juridique du dernier.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, la Haute Corporation renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (doc. parl. 7708<sup>3</sup>), dans lequel elle a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications, voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

« Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical. »

Les deux nouveaux alinéas du paragraphe 4 ont pour objet d'insérer les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

#### Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que l'exigence de cumuler un diplôme de bachelor et un diplôme de master dans les domaines

figurant au point 1° vise à assurer que les candidats concernés aient effectué l'intégralité de leurs études dans un des domaines visés.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 6 initial, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et de prévoir un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, à l'issue de l'article 5 qui traite de la commission nationale des programmes, la désignation d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 16, paragraphe 2. Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 16.

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte ci-dessus relative à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et recommande de reformuler la disposition sous avis par analogie.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'Etat renvoie également à son observation relative à l'article 5, paragraphe 3, dernier alinéa.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations. L'article 6 initial devient l'article 15 nouveau. Il est également précisé que la participation du commissaire du Gouvernement à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

### Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de la proposition formulée par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907<sup>3</sup>), relative à l'inscription d'une disposition prévoyant l'envoi d'un accusé de réception endéans deux semaines de la réception de la demande et l'introduction d'un délai de réponse pour la décision de la commission de classement.

Le représentant ministériel, répondant par la négative à cette question, explique que, par le passé, la commission de classement s'est réunie si besoin en était et a rendu ses avis sans tarder, de sorte que le problème de longues périodes d'attente, évoqué par le SYVICOL, ne correspond pas à la réalité du terrain. A noter également qu'actuellement, la commission de classement doit statuer sur le classement de chaque enseignant de l'enseignement musical. A l'avenir, ces avis se limitent aux enseignants engagés sous le régime de l'employé dans le groupe d'indemnité B1, tel que prévu à l'article 16 initial, paragraphe 2, ce qui va considérablement réduire le nombre de dossiers à traiter par ladite commission.

A noter que l'article 6 initial, paragraphe 4, vise les enseignants détenteurs de diplômes ou de certificats en danse ou en arts de la parole émis par des écoles non reconnues en tant qu'établissements d'enseignement supérieur dans leur Etat d'origine ni au Luxembourg. Afin de ne pas exclure ces candidats de l'enseignement musical et d'éviter une pénurie en personnel dans certaines branches, il est proposé de leur attribuer, sous certaines conditions et après accord de la commission de classement, un certificat spécial qui a une valeur équivalente au diplôme du premier prix luxembourgeois.

Mme Octavie Modert (CSV) note que les auteurs des propositions d'amendement ne tiennent pas compte de l'observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 8 novembre 2021 (doc. parl. 7907<sup>1</sup>), considérant les conditions à remplir pour l'obtention du certificat spécial « ridicules par rapport aux épreuves à réussir par un candidat pour obtenir le diplôme du premier prix », et demandant la suppression du paragraphe 4.

### Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous rubrique ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel confirme que l'article sous rubrique ne vise que la commune proprement dite. Renvoyant aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, l'orateur rappelle que le terme « commune » est remplacé, dans l'ensemble du dispositif, par les termes

« commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article sous rubrique, où le terme « commune » est maintenu.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, la troisième phrase est superflue, étant donné que son contenu découle des points 6° à 8° de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3° sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette suggestion et de supprimer la disposition précitée.

Le Conseil d'Etat note également qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°. Etant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'Etat comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le Ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du Ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous rubrique.

#### Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 12 et 15.

Tenant compte de cette observation, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Cette proposition d'amendement vise à supprimer la double approbation. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 précité.

#### Article 10

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 11

A l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 8, le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le Ministre, de sorte que le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> sous rubrique.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'Etat, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ». Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, il est par ailleurs précisé qu'est visée uniquement la dénomination « école de musique régionale ».

#### Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 10.** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra être modifiée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours. »

Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 9 ci-dessus, de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.

#### Article 13

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, au paragraphe 7, les termes « 15 septembre » par ceux de « 1<sup>er</sup> octobre ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le SYVICOL dans son avis précité. Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, en raison de l'absence de leur personnel pendant la pause estivale.

### Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte des observations formulées par le SYVICOL dans son avis précité concernant le report de certains délais d'enregistrement de données dans l'outil de gestion informatique prévus à l'article sous rubrique. Le représentant ministériel explique que la modification prévue au paragraphe 7 donne suite aux demandes formulées par le SYVICOL. Le maintien des délais prévus aux paragraphes 5 et 6 s'explique par les contraintes de la procédure budgétaire. Il importe en effet que le Ministère communique sans tarder au Ministère des Finances les crédits budgétaires à inscrire pour l'enseignement musical dans le projet de budget de l'année subséquente.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique qu'au cas où l'école de musique constitue un service communal, l'enregistrement des données dans l'outil de gestion informatique est effectué par un agent communal affecté à ladite école. Au cas où la commune a confié l'enseignement musical à un prestataire au sens de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, la convention conclue entre les deux parties peut prévoir la délégation de l'enregistrement des données précité au prestataire en question.

### Article 14

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

### Article 15

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations aux endroits des articles 9 et 13 relatives respectivement aux termes d'« organe compétent » et d'« organisation scolaire ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15.~~ 13.** (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit ici de l'organisation de l'enseignement musical, afin d'éviter toute confusion au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental.

Il est précisé ensuite qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmettent ensuite l'organisation scolaire, avec l'avis du commissaire, au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi sur l'enseignement musical et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

#### Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat signale que, d'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'en matière des droits des travailleurs et des conditions de rémunération du personnel enseignant, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». Selon l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où il se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de supprimer le paragraphe 3 et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

#### Echange de vues

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demandent des informations supplémentaires au sujet du projet de loi séparé susmentionné. Le représentant ministériel et le représentant du Ministère de l'Intérieur expliquent que le projet de loi afférent, élaboré par les services compétents du Ministère de l'Intérieur, a une envergure certaine puisqu'il devrait compter quelques quatre-vingt à cent articles. Le dépôt est prévu pour le mois de mars, et l'adoption par la Chambre des Députés pourrait s'aligner sur celles du projet de loi sous rubrique et du projet de loi 7514 précité. Les orateurs donnent à considérer que les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 risquent d'avoir des conséquences considérables sur la législation réglant les conditions de rémunération du personnel du secteur communal dans son ensemble, en mettant en question le principe d'assimilation, selon lequel les accords salariaux conclus pour la fonction publique sont transposés par voie réglementaire dans le secteur communal. Le respect des principes constitutionnels érigés par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021 aurait comme conséquence que le secteur communal serait régi par des accords salariaux propres, au risque de voir se développer deux voies de carrière distinctes dans la Fonction publique. A noter que le Gouvernement a assuré aux syndicats concernés qu'il entend en tout cas de figure maintenir et appliquer les dispositions de l'accord conclu le 15 juillet 2021 sur le reclassement des chargés de cours de l'enseignement musical communal.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité contre la disposition figurant au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, qui prévoit une sanction contre les conservatoires dont un tiers du total des heures hebdomadaires ne seraient pas enseignées par des professeurs. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de maintenir cette disposition, étant entendu que la sanction précitée entre en vigueur dans un délai de cinq ans seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi en question. A noter que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette remplissent d'ores et déjà les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, alors que le Conservatoire de musique du Nord se rapproche du seuil requis. Il relève du principe d'égalité de traitement de faire respecter les mêmes exigences pour tous les trois établissements concernés.

#### Article 17

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet, les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 sous rubrique, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes au paragraphe 3 :

La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à : » ;

L'alinéa 3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. » ;

Au paragraphe 5, le point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« 1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ; ».

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière et qu'une année scolaire comprend trente-six semaines de cours (exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touchera une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire).

Cette disposition vise également à éviter toute erreur quant au nombre indice et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées au paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

### Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel confirme que la valeur du point indiciaire applicable, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire, est celle en vigueur pour le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition soulevée par le SYVICOL dans son avis précité en ce qui concerne l'introduction d'un taux de base par minute de 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°. Le représentant ministériel explique que le montant de 30 euros correspond à la moyenne de la subvention que l'Etat a versée dans le passé aux communes, de sorte qu'une augmentation de ce taux ne semble pas nécessaire à ce stade. Le Ministère entend néanmoins surveiller l'évolution des frais de fonctionnement de l'enseignement musical au plus près et d'y apporter des adaptations en cas de besoin.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité à l'endroit du paragraphe 9 qui dispose que la participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Le syndicat donne à considérer que cette disposition risque de pénaliser financièrement les communes impuissantes face à la fluctuation du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement musical, d'autant plus que le taux d'abandon risque d'augmenter en raison de l'introduction de la gratuité des cours de musique. Le représentant ministériel dit ne pas partager ce point de vue. L'impact du taux d'abandon sur la planification budgétaire des communes est limité, si l'on considère que ces dernières disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. A noter que l'abandon n'est à ce stade pas pris en considération lors du calcul de la subvention de l'Etat. Le Ministère entend surveiller de près l'évolution du taux d'abandon afin d'apporter le cas échéant des modifications aux dispositions prévues au paragraphe 9.

Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le point de vue du représentant ministériel sur l'idée d'une suppression de la limite d'âge fixée à dix-huit ans pour profiter de la gratuité des cours de musique, évoquée lors de la réunion de la Commission du 13 octobre 2021. Le représentant ministériel explique qu'après réflexion, il a été décidé de maintenir ladite limite d'âge, tout en laissant aux communes la liberté d'accorder des aides financières aux élèves adultes qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement musical.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le mode de calcul du taux de base par minute tient compte du principe selon lequel un tiers des coûts salariaux de l'enseignement musical soit à charge de l'Etat, les deux tiers restants étant portés par les communes et le Fonds de dotation globale des communes.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité, concernant la prise en compte d'un nombre de six minutes par élève pour le calcul du taux de base de tous les cours collectifs, au lieu de quatre minutes, tel que prévu par le projet de règlement grand-ducal déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical. Le syndicat donne en effet à considérer qu'il serait pédagogiquement plus approprié de maintenir les effectifs des élèves par classe à un niveau relativement bas, c'est-à-dire à dix, au lieu du nombre de quinze préconisé par le Ministère. Le représentant ministériel explique que la taille des classes proposée pour les cours collectifs de l'enseignement musical est inférieure à celle en vigueur pour l'enseignement fondamental dans son ensemble, de sorte que les considérations pédagogiques avancées par le SYVICOL ne semblent guère pertinentes. Il faut par ailleurs tenir compte de la pénurie en personnel enseignant dont souffrent certaines branches de l'enseignement musical et qui serait encore accentuée par une réduction de la taille des classes des cours collectifs.

## Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l' « éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle. » ;

Au paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les termes « taux supplémentaire » sont remplacés par les termes « taux annuel supplémentaire » ;

Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. ».

Les modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup> ont pour but d'apporter certaines précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16 nouveau, paragraphe 3, les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

#### Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 5° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe qui précède, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6° à 8° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. ».

Ces modifications sont à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 17 et 18 ci-dessus. La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

#### Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de compenser les pertes que certaines communes ou syndicats de communes risquent de subir au vu du plafonnement du minerval à un montant de 100 euros par branche et année scolaire. Le représentant ministériel explique que la participation financière de l'Etat aux coûts salariaux de l'enseignement musical a été calculée de façon à ce qu'aucune commune ou syndicat de communes ne soit lésé par le nouveau mode de calcul.

#### Article 20

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 21

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article 21 ainsi que l'intitulé du chapitre 8, devenu superfétatoire.

#### Article 22

Le Conseil d'Etat considère, à l'endroit du point 1°, lettre b), qu'il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~22~~, 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
  - b) au point 9° les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, » ;
- 2° A l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières » sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ». »

Ces modifications visent à tenir compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

#### Article 23

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

#### Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 25

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

#### Article 26

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « , respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3 », à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette proposition d'amendement est le corollaire de la suppression de l'article 16, paragraphe 3.

#### Article 27

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 28

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~28.~~ 26.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

Cette proposition d'amendement apporte des précisions quant à la mise en vigueur de la loi en projet.

\*

Les membres de la Commission approuvent la transmission des propositions d'amendement au Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

#### **4. Divers**

Mme Octavie Modert (CSV) suggère de poursuivre l'instruction du projet de loi 7907 susmentionné en réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, afin d'évoquer notamment les questions concernant l'organisation de l'enseignement musical qui relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Mme Octavie Modert (CSV), rappelant l'échange de vues avec les représentants du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) au sujet des incidents violents ayant eu lieu à l'unité de sécurité du CSEE en date du 8 janvier 2022 (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission du 17 janvier 2022), constate que des événements similaires se sont répétés lors du weekend du 29 janvier 2022. L'intervenante demande de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Luxembourg, le 7 février 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**